PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FARMACLAIR

440 avenue du Général de Gaulle
14200 Hérouville-Saint-Clair

Références : 2026-487
Code AIOT : 0005305154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement FARMACLAIR implanté 440 avenue du Général de Gaulle 14200 Hérouville-Saint-Clair. L'inspection a été annoncée le 19/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la situation de sécheresse affectant le département et du classement des zones « Orne moyenne » et « Orne aval » au niveau de gravité « crise ».

L'inspection avait pour objectif d'examiner les dispositions mises en œuvre par l'exploitant afin de respecter les mesures de réduction des prélèvements d'eau applicables aux installations classées, ainsi que les modalités de suivi et de transmission des consommations d'eau dans le contexte de sécheresse en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARMACLAIR
- 440 avenue du Général de Gaulle 14200 Hérouville-Saint-Clair
- Code AIOT : 0005305154
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FARMACLAIR est un site industriel pharmaceutique basé dans l'agglomération de Caen (14) appartenant au groupe français FAREVA.
Le site d'Hérouville-Saint-Clair est spécialisé dans la fabrication de produits de santé à usage humain (pharmaceutiques et OTC) sous forme liquide (flacons, sprays, sticks) et semi-solide (suppositoires, crèmes en tubes et sachets) non stériles.
L'Inspection s'est rendue au niveau :

• du local de production d'eau adoucie.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet
2	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
4	Réduction des prélèvements en situation de crise	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	Communication des données	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée dans le contexte de sécheresse et du classement du territoire au niveau « crise » a permis de constater que l'exploitant a engagé plusieurs mesures visant à limiter les consommations d'eau du site et à respecter les dispositions applicables aux ICPE en période de sécheresse.

Les actions mises en œuvre concernent notamment le report d'opérations ponctuellement consommatrices d'eau, le renforcement de la surveillance des réseaux afin de détecter rapidement d'éventuelles fuites, ainsi que des actions de sensibilisation du personnel à la sobriété hydrique.

L'exploitant a également engagé des optimisations des opérations de nettoyage industriel afin de réduire les consommations d'eau associées au procédé de fabrication.

L'inspection a toutefois relevé que la méthode initialement utilisée pour le calcul du volume de référence applicable en période de sécheresse ne respectait pas les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. L'exploitant indique avoir revu cette méthode de calcul et procédé à la mise à jour des données transmises via l'outil GIDAF.

Au jour de l'inspection, les consommations constatées demeuraient compatibles avec les objectifs de réduction applicables au niveau de gravité « crise ». L'exploitant devra néanmoins poursuivre les mesures de sobriété engagées dans le cadre de la reprise d'activité annoncée.

L'inspection souligne enfin l'intérêt pour l'exploitant de formaliser une démarche plus structurée de gestion de l'eau, notamment au travers d'un audit dédié, afin de consolider sa stratégie de sobriété hydrique et de disposer des éléments susceptibles d'être mobilisés dans le cadre d'une éventuelle demande de dérogation prévue par l'arrêté cadre sécheresse départemental.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Mesures générales de sobriété et traitement des effluents
Prescription contrôlée : L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire.Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée.Les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante.Le système de traitement doit rester opérationnel. En cas de constat d'un dysfonctionnement, les rejets doivent être immédiatement arrêtés.L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées. Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.
Constats : L'exploitant indique qu'aucune opération d'arrosage des espaces verts ni de lavage de véhicules n'est réalisée sur le site. L'eau utilisée sur le site est dédiée au procédé de fabrication industrielle. L'exploitant indique avoir reporté les opérations de contrôle des poteaux incendie internes (contrôle annuel permettant de valider le débit simultané des hydrants du site). Ces contrôles seront réalisés en 2026, hors période de sécheresse. Le SDIS a été informé de cette situation. L'exploitant indique avoir renforcé la surveillance interne des réseaux d'eau afin de permettre une détection rapide d'éventuelles fuites et une intervention dans les meilleurs délais. L'exploitant précise également qu'une communication interne a été réalisée auprès des salariés afin de sensibiliser aux mesures de sobriété liées à la situation de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par ledéveloppement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eauxde pluie en remplacement de l'eau potable ; […]
Constats : L'exploitant indique avoir mis en place des mesures visant à réduire les consommations d'eau liées aux opérations de nettoyage des installations. Il est notamment précisé que les opérations de nettoyage et de désinfection sont désormais réalisées en un seul cycle, en substitution de deux cycles distincts précédemment mis en œuvre (un cycle de nettoyage puis un cycle de désinfection). L'exploitant indique également avoir procédé à une optimisation des recettes de nettoyage afin de limiter les consommations d'eau associées aux opérations de lavage. Ces mesures participent à une démarche d'utilisation économe de la ressource en eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : L'exploitant a revu la méthode de calcul du volume de référence applicable en période de

sécheresse. Il est indiqué que le calcul initial prenait en compte des journées hors production, conduisant à une sousévaluation du volume journalier de référence.

Le volume de référence a été recalculé sur la base du volume annuel 2025 rapporté au nombre de journées de production effectives.

Les valeurs communiquées par l'exploitant sont les suivantes :

• volume de référence (Vréf) : 306 m^3/j ;
• volume calculé (Vcal) : 291 m^3/j ;
• volume maximal applicable en situation de crise : 233,6 m^3/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction des prélèvements en situation de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
[...]
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

L'inspection réalisée dans le contexte de sécheresse et du classement du territoire au niveau « crise » a permis de constater que l'exploitant a engagé plusieurs mesures visant à réduire les consommations d'eau du site. Celles-ci concernent notamment le report d'opérations consommatrices d'eau, le renforcement de la surveillance des réseaux afin de détecter rapidement les fuites, ainsi que des actions de sensibilisation du personnel à la sobriété hydrique.

L'exploitant a également mis en œuvre des optimisations des opérations de nettoyage afin de limiter les consommations d'eau associées au procédé industriel.

L'inspection a par ailleurs relevé que la valeur de référence utilisée dans l'outil GIDAF ne respectait pas initialement les modalités de calcul prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. L'exploitant indique avoir revu cette méthode de calcul et procédé à la mise à jour des données transmises.
Au jour de l'inspection, les volumes journaliers déclarés sont inférieurs au volume maximal applicable en situation de crise recalculé (cf. Point de contrôle n°3) et en situation d'alerte renforcé.

L'exploitant indique toutefois une reprise de la production à compter du 24/08/2026. Il devra, dans ce contexte, poursuivre la mise en œuvre des mesures de réduction des consommations d'eau afin de respecter les objectifs de réduction prescrits.
Il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas, à ce jour, d'un document de synthèse recensant

les actions mises en œuvre ou envisagées en matière de gestion de la ressource en eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuivra les actions de réduction des consommations d'eau engagées en période de sécheresse afin de maintenir les objectifs de réduction des prélèvements applicables au niveau « crise ».

L'exploitant procédera également à une évaluation quantitative des économies d'eau associées à l'arrêt du dispositif d'épuration de l'eau utilisé en secours pour la production, afin de disposer d'un retour d'expérience mobilisable lors des futures périodes de sécheresse.

L'exploitant réalisera un audit de gestion de l'eau du site permettant :

- d'identifier et de quantifier les actions déjà mises en œuvre en matière d'économie d'eau, de réduction des consommations ou de recyclage ;
- d'identifier les principaux postes consommateurs d'eau ;
- de définir les actions complémentaires envisageables à court, moyen et long termes afin de réduire durablement les prélèvements ;
- d'établir un plan d'action hiérarchisé ;
- d'anticiper les futures périodes de sécheresse par la définition de mesures organisationnelles et techniques adaptées au maintien des objectifs réglementaires de réduction des prélèvements en eau.

Il est rappelé que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 prévoit, sous réserve de justification par l'exploitant, certaines possibilités d'exemption aux obligations de réduction des prélèvements, notamment en cas de réduction des prélèvements d'eau depuis 2018 ou de recours significatif à la réutilisation des eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Communication des données

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2

Thème(s) : Autre, Communication des données

Prescription contrôlée :

Les données sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Les ICPE dont la consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années est supérieure à 10 000 m3/an transmettent leurs données à l'inspection des installations classées selon les modalités définies et par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée.

Constats :

L'exploitant transmet hebdomadairement les données de consommation d'eau via l'outil GIDAF, chaque lundi pour la semaine précédente.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que le calcul initial du volume de référence prenait en compte des journées correspondant à des périodes de fermeture ou d'absence d'activité du site, conduisant à une sousévaluation du volume journalier de référence en période normale d'activité.

L'exploitant indique qu'il procédera à la révision de cette valeur de référence afin de tenir compte uniquement des journées de production effectives, conformément aux modalités prévues par la note d'application (Version du 13 août 2024) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite